

Paris, le 27 novembre 2017

## **Éléments d'information sur la situation des comptes bancaires du Front National**

---

La Banque de France a été saisie par le Front National (par lettre de son trésorier, M. de Saint Just, transmise le lundi 20 novembre), puis oralement par le ministre de l'Économie et des Finances mercredi 22 novembre, du sujet des comptes bancaires de ce parti. Sans enclencher d'enquête formelle, elle a en conséquence procédé à une analyse précise des faits et du contexte juridique, appuyée notamment sur des contacts oraux avec le trésorier du Front National, ainsi qu'avec les deux établissements concernés (groupe Société Générale, et HSBC France).

La Banque de France a mené ce travail en toute indépendance, comme c'est son statut même<sup>1</sup>.

L'objet de cette analyse, qui se situe naturellement dans le cadre du droit existant, est de répondre aux deux questions suivantes :

- 1) les clôtures de comptes du Front National respectent-elles le cadre réglementaire applicable aux établissements de crédit ?
- 2) le nouveau compte ouvert en conséquence, selon la procédure du droit au compte, fonctionne-t-il conformément à la loi ?

Les éléments d'information disponibles à ce stade sont les suivants :

### **1- LES CLÔTURES DE COMPTES DU FRONT NATIONAL NE PARAÎSENT PAS TRADUIRE UN DYSFONCTIONNEMENT DES BANQUES AU REGARD DE LEURS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES, ET NE LAISSENT PAS SUPPOSER DE DISCRIMINATION**

#### **1-1 Historique**

Les faits concernent les deux types de comptes du Front National : les comptes bancaires propres du parti et le compte de son mandataire financier.

##### ❖ Comptes du parti :

Le Front National disposait jusqu'au 25 septembre 2017 de 16 comptes bancaires ouverts à la Société Générale au nom du parti et de certaines fédérations. Par ailleurs, il dispose encore d'un compte au Crédit du Nord jusqu'au 26 décembre 2017. La Société Générale a adressé un préavis de clôture de tous les comptes à 60 jours le 27 juillet 2017. Le compte Crédit du Nord a quant à lui été dénoncé via courrier le 26 octobre 2017, pour effet de fermeture au 26 décembre 2017.

---

<sup>1</sup> LOI n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Le trésorier du Front National a adressé à la Banque de France une demande de droit au compte pour ce parti le 31 octobre 2017. La Banque de France n'a pas encore désigné d'établissement de crédit car le Front National dispose donc d'un compte de dépôt au Crédit du Nord jusqu'au 26 décembre 2017 (préavis de clôture en cours). Un droit au compte sera mis en œuvre en décembre pour assurer la bancarisation du Front National.

Dans l'immédiat, le compte utilisé par le Front National n'est donc pas un compte relevant du droit au compte opérant avec les services bancaires de base<sup>2</sup> mais un compte de dépôt géré dans un cadre contractuel.

Il est à noter que le droit au compte ne peut être exercé que par des personnes morales ou physiques. Les démembrements d'une personne morale qui n'ont pas eux-mêmes la personnalité morale, comme par exemple les Fédérations territoriales du Front National, ne peuvent pas bénéficier directement du droit au compte (le droit au compte n'est exerçable que pour le Front National personne morale en un endroit et pour un seul compte).

❖ Comptes du mandataire financier :

La procédure de droit au compte a été mise en œuvre le 7 novembre 2017 pour l'ouverture au Crédit du Nord du compte de mandataire financier au nom du trésorier. Le régime de mandataire financier de parti répond à des règles fixées par la loi<sup>3</sup>.

La désignation du Crédit du Nord correspond à la demande formulée par le trésorier du Front National : la Banque de France a accédé à sa demande car elle était recevable juridiquement (aucun motif ne s'opposant à la désignation du Crédit du Nord) et en opportunité (le Front National ayant un compte au Crédit du Nord, il paraissait pratique que le mandataire conserve le même établissement bancaire).

❖ Cas particulier du compte personnel HSBC de la Présidente du Front National :

Ce sujet ne figurait naturellement pas dans la lettre reçue du trésorier du Front National, mais il a ensuite été évoqué devant la presse comme un autre cas de discrimination, avec la fermeture annoncée du compte personnel détenu par la Présidente du Front National auprès de HSBC France. La Banque de France n'a pas été saisie de demande de droit au compte à ce jour.

---

<sup>2</sup> Dans le cadre du droit au compte, l'établissement désigné par la Banque de France est tenu d'offrir des services bancaires de base, sans contrepartie contributive (i.e. gratuitement), qui comprennent :

- 1) l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- 2) un changement d'adresse par an,
- 3) la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- 4) la domiciliation de virements bancaires,
- 5) l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- 6) l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- 7) les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la banque ou à ses distributeurs automatiques,
- 8) les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- 9) des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- 10) une carte bancaire dont chaque utilisation est autorisée par la banque,
- 11) deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

<sup>3</sup> La différence entre compte du parti et compte du mandataire financier de parti découle de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique qui dispose que les partis politiques recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire financier nommé par eux, qui peut être soit une association de financement, soit une personne physique.

## 1-2 Droit applicable à la fermeture des comptes

Toutes les banques ont le droit en France de fermer un compte à durée indéterminée quand elles ne souhaitent plus maintenir une relation commerciale avec leurs clients. Ce droit, qui n'est que l'application aux comptes bancaires des principes fixés par l'article 1211 du Code civil applicables à l'ensemble des contrats à durée indéterminée<sup>4</sup>, est pour les établissements de crédit soumis à un préavis de deux mois en application de l'article L 311-1-1 III du Code monétaire et financier.

En outre, dans l'hypothèse où le choix de fermer un compte serait lié à la conformité aux dispositifs mis en place par les établissements pour gérer leur approche par les risques, comme dans le domaine de la lutte antiblanchiment, les établissements sont alors soumis à des obligations très strictes de confidentialité. Il serait alors normal qu'un médiateur dont la mission est de traiter des litiges commerciaux se déclare non compétent pour traiter une réclamation sur la fermeture de ces comptes.

La Banque de France n'a pas pris l'attache sur ces sujets de Tracfin, service compétent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce service est en effet placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.

## 2- LE COMPTE OUVERT SELON LA PROCÉDURE DE DROIT AU COMPTE FONCTIONNE CONFORMÉMENT À LA LOI, MÊME SI LE DISPOSITIF NE SUFFIT PAS À COUVRIR LES BESOINS EXPRIMÉS PAR LE FRONT NATIONAL

La procédure de droit au compte pour les partis politiques reste très exceptionnelle, seules quelques formations politiques locales ayant jusqu'à présent saisi la Banque de France. Jamais un parti de l'importance et la notoriété du Front National n'a été concerné à ce jour. Cette procédure, créée en 1984 et aujourd'hui réglée par l'article L 312-1 du Code monétaire et financier, a en effet été conçue avant tout pour les particuliers, qui représentent la grande majorité des 66 715 cas traités en 2016, même si elle est également applicable aux personnes morales.

Le Crédit du Nord, désigné par la Banque de France au titre du droit au compte pour le mandataire financier du Front National, a effectué la procédure d'ouverture avec diligence. Aucun point négatif ne peut être relevé à cet égard.

Par ailleurs, il ressort des faits vérifiés directement auprès du trésorier du Front National :

- que cet établissement a mis en oeuvre avec diligence le droit au compte et fournit bien la totalité des services bancaires de base.
- que le besoin exprimé par le Front National (comptes propres et mandataire) est plus large que les services bancaires de base, en particulier sur trois produits :
  - 1) pouvoir émettre des chèques,
  - 2) pouvoir procéder à l'encaissement des dons et cotisations via internet par carte bancaire,
  - 3) pouvoir opérer des prélèvements automatiques sur les comptes des élus reversant au parti une partie de leurs indemnités.

---

<sup>4</sup> La valeur constitutionnelle de cette faculté de résiliation a été confirmée par le Conseil constitutionnel (Cons const, 9 nov.1999) ; la Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises (Com.15 dec 1969 ; Com.10 nov.2009) que l'auteur de la rupture n'a pas à justifier d'un motif légitime.

Le trésorier du Front National a indiqué que les services bancaires de base ne permettent pas au Front National de pouvoir fonctionner normalement et que le maintien d'un tel régime le conduirait rapidement à de graves dysfonctionnements financiers. Les besoins précis en matière de gestion de compte ont été communiqués à la Banque de France par le trésorier du Front National.

\* \* \*

La situation des comptes du Front National semble donc correspondre à une application conforme des lois en vigueur. Il n'appartient pas à la Banque de France de se prononcer sur une éventuelle adaptation de celles-ci, dans le sens d'un possible élargissement des services s'agissant d'un parti politique. Dans le cadre du droit existant, il conviendrait à nos yeux de retenir les dispositions suivantes :

- continuer à veiller à la bonne application des dispositions du droit au compte par le Crédit du Nord, pour le compte du mandataire financier ;
- désigner un établissement bancaire pour le compte du parti, d'ici la clôture du compte actuel en décembre. La Banque de France verra avec le trésorier du Front National si celui-ci a des souhaits en matière d'établissement, ainsi que la question des fédérations territoriales évoquée ci-dessus. La fourniture par l'établissement bancaire de services au-delà des services de base prévus par la loi, correspondant aux demandes du Front National, relève de la discussion bilatérale entre celui-ci et l'établissement. La Banque de France n'y voit pour sa part pas d'objection, sous réserve que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement sur ces comptes continuent naturellement à être appliquées avec la plus grande vigilance, par toutes les parties.